



Objet : Prestation de service – Entretien des locaux de l'école élémentaire Jean Alloiteau de Vinça

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU l'arrêté n°178-22 en date du 29 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Josette PUJOL, 3^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes Conflent Canigó, portant sur les attributions déléguées dans le cadre de l'article L. 5211-09 -3^{ème} alinéa, L 5211-12 et R 5214-1 du C.G.C.T. ;

VU la compétence exercée par la Communauté de Communes – en lieu et place des communes membres conformément à l'article L.5214-16 du CGT – notamment en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires du territoire ;

VU le contrat n° 6624063 proposé par la société PRAXIS Services dans le cadre de l'entretien des locaux de l'école élémentaire Jean Alloiteau de Vinça ;

~~Considérant qu'il convient d'assurer de manière quotidienne l'hygiène des locaux dédiés à l'accueil des élèves sur les temps scolaires et périscolaires ;~~

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la signature du contrat de prestation proposé par la société PRAXIS services dans le cadre de l'entretien des locaux de l'école élémentaire Jean Alloiteau de Vinça.

Article 2 : Dit que la prestation de service s'étend sur une période d'un an, du 4 novembre 2024 au 4 novembre 2025 pour un coût mensuel HT de 1 773.00 €, soit 21 276 € HT par an.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 22-10-2024.

La Vice-Présidente,

Josette PUJOL.



Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 19/11/2024



ID : 066-200049211-20241118-DC2024244-AU

PRAXIS

Nettoyage des locaux

ECOLE ELEMENTAIRE JEAN ALLOITEAU



CONTRAT n° 6624063 Du 11 octobre 2024

A l'attention de Monsieur TILLIERS

Monsieur,

Vous trouverez ci-après le contrat concernant l'entretien de vos locaux situés

ECOLE ELEMENTAIRE JEAN ALLOITEAU
9, Avenue du Général de Gaulle

Cette offre demeure valable 3 mois à compter de la date ci-dessus.

Après avoir déterminé les locaux à entretenir, et la nature des travaux prévus, nous avons précisé l'ensemble des moyens retenus pour effectuer les prestations et garantir le respect des engagements.

Les prix détaillés et les conditions du contrat clôturent ce dossier.

Ce contrat sera validé, après avoir précisé sa date d'effet, par le paraphe des deux parties sur chaque page ainsi que les signatures et l'apposition des cachets commerciaux sur la dernière page du Titre I.

- Sommaire -

TITRE 1	3
Objet	4
Chapitre 1 : Désignation des locaux	5
Description & surfaces	6
Chapitre 2 : Nature des travaux	7
Classes	8
Bureau Direction	9
Salle des Professeurs	10
Circulations	11
Sanitaires	12
Infirmierie	13
Kitchenette	14
Local imprimante	15
Containers	16
Chapitre 3 : Moyens	17
Personnel opérationnel	18
Sécurité	18
Personnel d'encadrement	19
Produits	20
Hygiène Sanitaire	21
Matériel	22
Contrôle Qualité	23
Communication	24
Démarrage des travaux	25
Chapitre 4 : Prix	26
Prix Entretien	27
Chapitre 5 : Autres dispositions	28
Intégralité et indivisibilité du contrat	29
TITRE II	30
Chapitre 6 : Conditions applicables	30
Définitions	31
Champ d'application	31
Prestations	31
Confidentialité	31
Locaux	31
Plan de Prévention, obligations légales	32
Assurances, Responsabilité	32
Obligations sociales	33
Imprévision, Avenant	33
Rémunération, paiement	33
Retard de paiement	34
Durée	34
Suspension, Force majeure	34
Résiliation	35
Déménagement, Cessation d'activité	35
Reprise du matériel	35
Tolérance	36
Litiges	36
Transmission du contrat	36
Acceptation du Client	36



- CONTRAT DE NETTOYAGE -

Entre les soussignées :

LACEMI

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 32 avenue de Torremila, 66240 SAINT-ESTÈVE

RCS Perpignan - SIRET : 789 095 551 00055

Ci-après désignée : « PRAXIS »

Représentée par Mme Nathalie DEBERNARD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Et

Communauté Conflent Canigô

Hôtel de ville - Route de Ria - Château Pams - 66500 Prades

RCS Perpignan - SIRET : 200 049 211 00010

Ci-après désignée : « le Client »

Représenté(e) par son représentant légal, M. JAHAT Jean Louis.

Président de la Communauté de Communes
Conflent Canigô.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



- Objet du contrat -

PRAXIS prend en charge et réalise pour le Client dans les locaux et espaces précisés au chapitre I (« Désignation des locaux ») les prestations de mise en propreté définies au chapitre II (« Nature des travaux »), et ceci en mettant en œuvre les moyens définis au chapitre III (« Moyens »), pour une rémunération définie au chapitre IV (« Prix »), et aux conditions et selon les modalités relatées aux conditions particulières et générales définies au Titre I (« Conditions particulières ») et au Titre II (« Conditions générales de vente »).

Les travaux, prestations et services qui ne figurent pas dans le chapitre II du Titre I sont expressément exclus du présent contrat.



Titre 1

Conditions particulières

Chapitre 1

Désignation des locaux



ND

JP



Description & surfaces

Désignation	Nature du sol	Surface (m ²)
Classes (4)	Carrelage	196
Algeco	Thermoplastique	25
Classes (3)	Parquet	174
Circulation	Carrelage	151
Sanitaires (Elèves)	Carrelage	33
Salle des professeurs	Thermoplastique	39
Cafétéria	Thermoplastique	9
Sanitaires (Professeur)	Carrelage	4
Bureau Direction	Carrelage	9
Infirmierie	Carrelage	11
Local imprimante	Carrelage	8
Escalier	Carrelage	10





Titre 1

Conditions particulières

Chapitre 2

Nature des travaux



MD

JR



Classes

NATURE DES TRAVAUX	FREQUENCE D'INTERVENTION							
	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	2/M	1/M
Installation des chaises sur les tables								
Enlèvement des traces de doigts autour des poignées de portes et des interrupteurs								
Vidage des corbeilles à papiers et remplacement des sacs plastiques si nécessaire								
Dépoussiérage du mobilier dégagé (hauteur d'homme), à l'exception de l'informatique								
Essuyage humide et désinfection des bureaux								
Aspiration ou balayage humide des sols (selon leur nature)								
Lavage manuel des sols résistants à l'eau								
Enlèvement des toiles d'araignées								
Dépoussiérage des radiateurs, convecteurs								
Dépoussiérage des dessus d'armoires non encombrés ainsi que des étagères accessibles dégagées								
Dépoussiérage des plinthes, goulottes électriques								
Dépoussiérage des piétements de tables et de chaises								

Nota : les prestations qui ont lieu 1/mois, seront effectuées le premier lundi de chaque mois



JS

ND



Bureau Direction

NATURE DES TRAVAUX	FREQUENCE D'INTERVENTION							
	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	2/M	1/M
Vidage des corbeilles à papiers et remplacement des sacs plastiques si nécessaire								
Dépoussiérage du mobilier dégagé (bureaux, meubles et objets meublants) jusqu'à hauteur d'homme (1,70 m), à l'exception des claviers et des écrans informatiques								
Essuyage humide et désinfection des appareils téléphoniques								
Aspiration ou balayage humide des sols (selon leur nature)								
Lavage manuel des sols résistants à l'eau								
Enlèvement des traces de doigts autour des poignées de portes et des interrupteurs électriques								
Enlèvement des toiles d'araignées								
Dépoussiérage des rebords de fenêtres, radiateurs, convecteurs								
Dépoussiérage des dessus d'armoires non encombrés ainsi que des étagères accessibles dégagées								
Dépoussiérage des plinthes, goulottes électriques								
Dépoussiérage des piétements de tables et de chaises								

Nota : les prestations qui ont lieu 1/ mois, sont effectués le premier lundi de chaque mois.





Salle des Professeurs

NATURE DES TRAVAUX	FREQUENCE D'INTERVENTION							
	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	2/M	1/M
Vidage des corbeilles à papiers et remplacement des sacs plastiques si nécessaire								
Dépoussiérage du mobilier dégagé (tables et objets meublants) jusqu'à hauteur d'homme (1,70 m)								
Aspiration ou balayage humide des sols (selon leur nature)								
Lavage manuel des sols résistants à l'eau								
Rangement des tables et alignement des chaises								
Enlèvement des traces de doigts autour des poignées de portes et des interrupteurs électriques								
Enlèvement des toiles d'araignées								
Dépoussiérage des rebords de fenêtres, radiateurs, convecteurs								
Dépoussiérage des plinthes, goulottes électriques								
Dépoussiérage des piétements de tables et de chaises								

Nota* Les prestations qui ont lieu 1/mois, seront effectuées le premier lundi de chaque mois.



Circulations

NATURE DES TRAVAUX	FREQUENCE D'INTERVENTION							
	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	2/M	1/M
Aspiration des tapis et paillasons d'accès								
Enlèvement des traces de doigts autour des poignées de portes et des interrupteurs électriques								
Vidage des poubelles et remplacement des sacs plastiques si nécessaire								
Aspiration ou balayage humide des sols (selon leur nature)								
Lavage manuel des sols résistants à l'eau								
Aspiration ou balayage humide des marches des escaliers (selon leur nature)								
Lavage des marches des escaliers								
Essuyage humide des rampes d'escaliers, des mains courantes								
Enlèvement des toiles d'araignées								
Dépoussiérage des rebords de fenêtres, radiateurs, convecteurs								
Essuyage humide des extincteurs								
Dépoussiérage des plinthes, goulottes électriques								

Nota = les prestations qui ont lieu 1/mis, seront effectués la première lundi de chaque mois.





Sanitaires

NB : Il est rappelé qu'aux termes de l'article R. 4228-13 du Code du Travail, l'employeur doit faire procéder au nettoyage et à la désinfection des sanitaires au moins une fois par jour.

NATURE DES TRAVAUX	FREQUENCE D'INTERVENTION							
	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	2/M	1/M
Vidage des poubelles sanitaires et remplacement des sacs plastiques si nécessaire								
Dépoussiérage et approvisionnement des distributeurs de papier hygiénique, savon, essuie-mains								
Essuyage des miroirs								
Nettoyage et désinfection de tous les appareils sanitaires (lavabos, robinetteries, cuvettes)								
Aspiration ou balayage humide des sols								
Lavage manuel des sols résistants à l'eau								
Enlèvement des traces de doigts autour des poignées de portes et des interrupteurs électriques								
Enlèvement des toiles d'araignées								
Nettoyage et désinfection des balayettes sanitaires								
Détartrage des lavabos, robinetteries, cuvettes								
Dépoussiérage de l'extérieur des bouches d'aération								
Dépoussiérage des plinthes et tuyauteries basses								
Nettoyage des sanitaires (Professeurs)								

Nota* Les prestations qui ont lieu 1/mois, seront effectuées le premier lundi de chaque mois.





Infirmierie

NATURE DES TRAVAUX	FREQUENCE D'INTERVENTION							
	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	2/M	1/M
Vidage des poubelles et remplacement des sacs plastiques si nécessaire								
Aspiration ou balayage humide des sols (selon leur nature)								
Lavage manuel des sols résistants à l'eau								
Enlèvement des traces de doigts autour des poignées de portes et des interrupteurs électriques								
Dépoussiérage du mobilier dégagé (tables et objets meublants) jusqu'à hauteur d'homme (1,70 m)								
Enlèvement des toiles d'araignées								
Dépoussiérage des plinthes et tuyauteries basses								

Nota* Les prestations qui ont lieu 1/mois, seront effectuées le premier lundi de chaque mois.





Kitchenette

NB : Il est rappelé qu'aux termes de l'article R.4228-24 du Code du Travail, l'employeur doit veiller après chaque repas au nettoyage du local de restauration et des équipements qui y sont installés.

NATURE DES TRAVAUX	FREQUENCE D'INTERVENTION							
	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	2/M	1/M
Vidage des poubelles et remplacement des sacs plastique si nécessaire								
Essuyage humide des tables dégagées								
Essuyage humide à l'aide d'un dégraissant des surfaces des meubles, tables, éviers, micro-ondes, réfrigérateur, et des objets meublants								
Nettoyage et désinfection de l'évier, de la robinetterie								
Mise en place des chaises sur les tables								
Aspiration ou balayage humide des sols (selon leur nature)								
Lavage manuel des sols résistants à l'eau								
Rangement des tables et alignement des chaises								
Enlèvement des traces de doigts autour des poignées de portes et des interrupteurs électriques								
Enlèvement des toiles d'araignées								
Dépoussiérage des rebords de fenêtres, radiateurs, convecteurs								
Dépoussiérage des plinthes et tuyauteries basses								

Nota* Les prestations qui ont lieu 1/mois, seront effectuées le premier lundi de chaque mois.





Local imprimante

NATURE DES TRAVAUX	FREQUENCE D'INTERVENTION							
	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	2/M	1/M
Vidage des corbeilles à papiers et remplacement des sacs plastiques si nécessaire								
Dépoussiérage des imprimantes et mobilier dégagé jusqu'à hauteur d'homme (1,70 m), à l'exception des claviers et des écrans informatiques								
Aspiration ou balayage humide des sols (selon leur nature)								
Lavage manuel des sols résistants à l'eau								
Enlèvement des traces de doigts autour des poignées de portes et des interrupteurs électriques								
Enlèvement des toiles d'araignées								
Dépoussiérage des rebords de fenêtres, radiateurs, convecteurs								
Dépoussiérage des dessus d'armoires non encombrés ainsi que des étagères accessibles dégagées								
Dépoussiérage des plinthes, goulottes électriques								

Nota* Les prestations qui ont lieu 1/mois, seront effectuées le premier lundi de chaque mois.





Containers

NATURE DES TRAVAUX	FREQUENCE D'INTERVENTION							
	1/sem	1/M	1/2M	1/3M	1/4M	1/6M	1/an	ALD
Sortie des poubelles jaune le mardi								
Sortie des poubelles vertes le jeudi								





Titre 1

Conditions particulières

Chapitre 3

Moyens



ND

JL



Personnel opérationnel

Personnel affecté à l'entretien sur le site du Client (information non contractuelle) :



Agents de service

Les horaires d'intervention des agents de service PRAXIS sont déterminés en fonction des impératifs du Client.

Les prestations et les fréquences d'intervention sont communiquées aux Agents de Service et insérés pour mémoire dans le cahier de liaison.

Pour assurer la prestation, même en cas d'urgence, PRAXIS dispose d'une équipe d'intervention "volante".

De plus, pour garantir un service sans faille, même en cas d'absence imprévue d'un opérateur, PRAXIS favorise à chaque fois que cela est possible la polyvalence de son personnel.

Sécurité

Afin de garantir la sécurité et d'être facilement identifiables, les opérateurs revêtent de manière obligatoire des Equipements de Protection Individuelle aux couleurs de l'entreprise PRAXIS.

De plus, ils reçoivent une formation individuelle à la sécurité sur leur poste de travail, et prennent connaissance du Plan de Prévention, lorsqu'il a été établi.



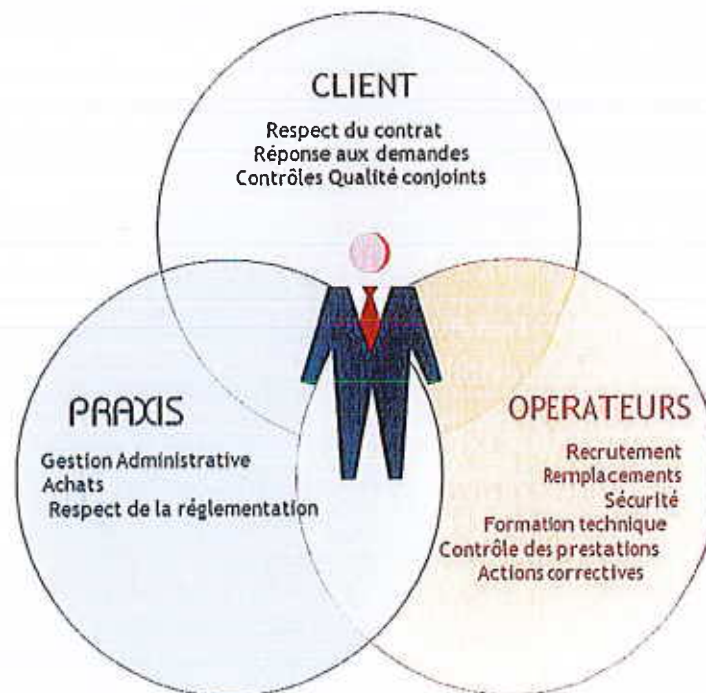


Personnel d'encadrement

Le suivi des prestations sur le site est assuré par un **Responsable de Secteur**.

Responsable du « Service Après-Vente » PRAXIS sur le site du Client, il est l'interlocuteur au quotidien pour toutes demandes relatives à la prestation, qu'il s'agisse d'aspects techniques, organisationnels ou qualitatifs.

Il est le garant de la satisfaction des trois intervenants dans la prestation :



Conformément à l'article R241-39 du Code du Travail, L'encadrement technique a suivi la formation SST (Sauveteur Secouriste du Travail), et est à même d'intervenir en cas d'urgence pour donner les premiers secours.

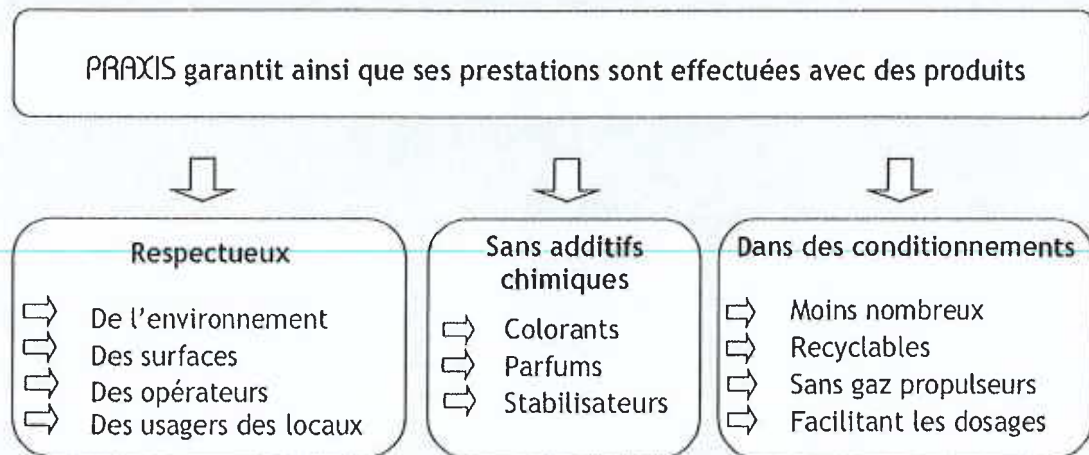




Produits

PRAXIS fournit l'ensemble des produits nécessaires à l'entretien des surfaces prévues au contrat, ainsi que les sacs destinés à recevoir les déchets.

Dans le cadre de sa démarche environnementale, PRAXIS utilise une gamme de produits « verts », biodégradables, bénéficiant de l'ECOLABEL.



Les agents de service PRAXIS informent chaque mois le responsable de secteur des besoins pour le mois suivant.

Le réapprovisionnement intervient au plus tard dans la semaine qui suit la demande des opérateurs.



Hygiène Sanitaire

Les produits et consommables d'hygiène sanitaire seront fournis par le client et mis en place par PRAXIS.





Matériel

PRAXIS fournit l'ensemble du matériel nécessaire à l'accomplissement des prestations et l'entretien régulièrement, de manière à assurer la bonne exécution des prestations.

Afin de garantir la continuité du service, le matériel est immobilisé sur le site.

Matériel affecté à l'entretien sur le site :



Aspirateurs poussière



Chariots de ménage

(Informations et Photos pure contractuelles)





Contrôle Qualité

Le responsable de secteur PRAXIS effectue un contrôle des prestations conjointement avec un représentant du Client.

Ce contrôle est réalisé juste après le nettoyage, et avant l'utilisation des locaux.

Il porte sur l'intégralité des prestations, ou sur un échantillonnage seulement.

Il permet de valider le respect du cahier des charges, et met un terme aux réclamations antérieures.

Les Contrôles Qualité sont établis de manière contradictoire sur simple sollicitation du Client ou de PRAXIS.

A l'issue du contrôle, si certains points doivent être repris, le responsable de secteur s'engage sur la mise en œuvre des actions correctives et sur leur échéance.

PRAXIS		Contrôle Qualité		Dir. Ressource
Représenté par :	Client :	Représenté par :		Projet/Contrôle
Signature :	Commentaire et signature :			
Secteur contrôlé 🧹 🧽 🧼	Observations			Date de reprise

Si le client le souhaite, une validation des reprises peut ensuite être effectuée conjointement.





Communication

En plus des rencontres régulières avec le Responsable de Secteur, PRAXIS met en place sur simple demande du Client un **cahier de liaison**.

PRAXIS

CAHIER DE LIAISON

CLIENT			PRAXIS		
Date	Observations / Questions / Réponses	Nom et Signature	Date	Observations / Questions / Réponses	Nom et Signature

Ce document permet aux parties de se transmettre des informations relatives à la prestation (dates d'interventions, consignes liées à l'organisation, etc.).

Il a pour objet d'améliorer la communication.



Ce cahier contient également le descriptif des prestations et le planning des interventions prévues au contrat, afin que les opérateurs puissent s'y référer à tout moment.

NB : Ce cahier ne se substitue pas aux Contrôles Qualité, qui seuls permettent de valider contradictoirement le respect du cahier des charges.

Il est ainsi conservé un historique, qui peut être consulté ainsi que les Contrôles Qualité lors de réunions périodiques.

Le but de ces réunions est de faire un point complet sur les prestations et d'envisager les éventuels aménagements à apporter pour assurer le meilleur service.





Démarrage des travaux

Le démarrage des prestations interviendra le 21 octobre 2024

Un bon démarrage des travaux est déterminant pour une bonne poursuite du contrat.

C'est pourquoi PRAXIS a mis en place une procédure de démarrage précise :

- Dans le cas d'une prise en charge du marché de nettoyage à la suite d'une autre entreprise de propreté, PRAXIS prépare la **reprise du personnel** affecté au site, conformément à l'article 7 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté.

NB : Il s'agit dans le cas général des personnels justifiant d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins 6 mois sur le site et y effectuant au moins 30% de leurs temps de travail total.

- **Le recrutement** du personnel complémentaire et/ou nécessaire est effectué par le Responsable de Secteur.
- **Un Plan de Prévention** est établi conjointement avec le Client, conformément aux dispositions précisées dans les conditions générales de vente.

Il est décliné auprès de chaque opérateur en une **Formation Individuelle à la Sécurité**, dont il accuse réception.

- **Les achats** de matériels et de produits propres au site sont négociés.
- **Le personnel opérationnel** reçoit la **formation** nécessaire sur les techniques de nettoyage, l'utilisation des produits, l'entretien du matériel, les prestations prévues au contrat, ainsi que sur la sécurité.

- **Le personnel d'encadrement** est présent durant les premières prestations, afin de s'assurer du bon démarrage des travaux.

Les ajustements nécessaires sont prévus à l'issue de ce premier contrôle conjoint.

A l'issue d'une période de 15 jours, un premier Contrôle Qualité est effectué, pour valider l'obtention des résultats.





Titre 1

Conditions particulières

Chapitre 4

Prix



ND

JL

Prix Entretien



Désignation	Nature du sol	Surface (m²)	Fréquence	Prix HT Mensuel
Classes	Carrelage	221	4 / sem	729,03
Classes	Parquet	174	4 / sem	478,98
Circulation	Carrelage	151	4 / sem	251,13
Sanitaires	Carrelage	33	4 / sem	166,15
Salle des professeurs	Thermoplastique	39	2 / sem	60,49
Kitchenette	Thermoplastique	9	2 / sem	17,05
Sanitaires des professeurs	Carrelage	4	2 / sem	10,55
Bureau Direction	Carrelage	9	2 / sem	13,82
Infirmierie	Carrelage	11	2 / sem	17,35
Local imprimante	Carrelage	8	2 / sem	11,82
Escalier	Carrelage	10	2 / sem	16,63
				1 773,00 €





Titre 1

Conditions particulières

Chapitre 5

Autres dispositions



ND

Le Contrat est conclu et accepté pour une durée d'une (1) année entière à compter de la date du démarrage des travaux stipulés aux Conditions Particulières.

Intégralité et indivisibilité du contrat

Le CONTRAT exprime l'intégralité des accords intervenus entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Il remplace et annule toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les parties à cet égard et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou un avenant conclu par écrit entre les parties. En conséquence de quoi, les conditions générales d'achat du Client ne seront pas applicables.

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Si certaines clauses du contrat étaient, pour un motif quelconque, annulées, déclarées illégales ou non exécutoires, ladite illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres clauses du contrat.

En cas de divergences existant entre les dispositions figurant aux conditions particulières ou annexes (Titre 1) et celles figurant aux conditions générales (Titre 2), les conditions particulières et les annexes prévaudront sur les conditions générales. Les avenants prévalent sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

Ainsi fait en deux (2) originaux,
à Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,
Josette PUJOL



PRAXIS SERVICES
(cachet & signature)

PRAXIS
services
SARL LACEMI au capital de 10.000 e
32, Avenue de Torremila
66240 SAINT-ESTEVE
Tél. 04 68 55 37 66
RCS Perpignan : 789 095 551 - APE : 8122 Z

Le Client



« accord », cachet & signature)
Prades, le 15.10.2024
Bon pour accord,
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,
Josette PUJOL





Titre 2

Conditions générales de vente

Chapitre 6

Conditions applicables





Les conditions générales de vente suivantes découlent de celles applicables aux prestations exécutées par les entreprises adhérentes à la FEP, déposées au bureau des usages du Tribunal de Commerce de Paris en tant que référence des conditions générales de vente qui s'appliquent aux travaux de propreté.

Définitions

Client : l'entité identifiée dans les Conditions Particulières.

Conditions Particulières : document contractuel reprenant l'ensemble des éléments spécifiques du Contrat, tels que les données d'identification du Client, les Prestations commandées par le client, ainsi que tout accord spécifique d'ordre commercial ou juridique trouvé entre les Parties.

Contrat : ensemble composé, par ordre de priorité décroissant, des Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales.

Locaux : Ensemble immobilier que le Client occupe et/ou utilise en commun et/ou en droit de passage, dans lequel PRAXIS (et/ou son (ou ses) fournisseur(s) et/ou son (ou ses) sous-traitant(s)) doit effectuer ses Prestations. Lesdits locaux ayant fait l'objet, sous la responsabilité exclusive du Client, de toutes les démarches et autres diligences imposées par les obligations administratives et légales en rapport avec lesdits locaux et leur utilisation, dans lesquels le (ou les) salarié(s) de la société PRAXIS doivent intervenir.

Partie(s) : au singulier, désigne le Client ou PRAXIS ; au pluriel, désigne le Client et PRAXIS.

PRAXIS : LACEMI, EURL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 32, Av de TORREMILA 66240 St Estève, immatriculée au Registre du commerce et de la Société de Perpignan sous le n°789 095 551 ; Société prestataire de services dans le domaine du nettoyage, de la propreté et du menu entretien.

Prestations : prestations de mise en propreté commandées par le Client comme stipulé au chapitre II des Conditions Particulières.

Champ d'application

Les présentes Conditions Générales constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres qui demeurent valables trois mois à dater de

leur émission. Elles sont, le cas échéant, précisées et/ou complétées par des conditions particulières convenues par écrit entre les parties à la date de conclusion du contrat.

Prestations

Les Prestations sont décrites dans le devis puis au chapitre II des Conditions Particulières. Leur exécution comprend, à la charge de PRAXIS, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des Prestations.

Les Prestations sont exécutées avec les moyens et le personnel du choix de PRAXIS et sont réalisées dans le cadre d'un contrat d'entreprise dûment signé par les Parties. PRAXIS pourra, ce que le Client accepte expressément, faire appel à des prestataires extérieurs.

Compte tenu des modalités particulières d'exécution des Prestations, en particulier des horaires d'intervention, les Parties reconnaissent que le caractère contradictoire de la constatation de la réalisation des Prestations constitue un élément essentiel et déterminant du Contrat.

Toute demande de prestation complémentaire fera l'objet d'une proposition écrite de prix de la part de PRAXIS. En cas d'accord, les Prestations complémentaires ne débiteront qu'après signature d'un avenant par les Parties.

Confidentialité

PRAXIS s'engage à ne pas divulguer à des tiers des informations qu'elle pourrait être amenée à connaître dans le cadre de son activité chez le client.

Les salariés de PRAXIS sont assujettis à la confidentialité totale par rapport à ce type d'informations.

D'autre part, le présent dossier étant strictement réservé au client, il ne pourra en aucun cas être transmis à une autre entreprise, sans l'autorisation préalable et écrite de PRAXIS.

Locaux

Si le client souhaite une intervention de PRAXIS en l'absence de son personnel, il fournira à PRAXIS les moyens d'accès (clés, badges, codes, etc.) en double exemplaire, afin que les opérateurs et leur encadrement puissent accéder au site.

Le client mettra à disposition de PRAXIS, dans les locaux où s'exécute la prestation, un local technique fermant à clé, suffisamment vaste et équipé pour recevoir les matériels et produits de nettoyage.

Dans ce local, PRAXIS rangera le matériel de nettoyage et les produits d'hygiène, et dans des armoires-vestiaires fournies par le Client, les vêtements de son personnel.

PRAXIS



ND

JP

A défaut de mise à disposition d'un tel local technique à usage d'entreposage et de vestiaires par le client, PRAXIS sera totalement déchargée de toutes responsabilités de quelque nature que ce soit (vol, accès aux produits toxiques, etc.) liées à ce défaut. Le client, dans cette situation, assumera seul toutes responsabilités en découlant, sans possibilité de recours envers le prestataire de services, à charge pour le client d'obtenir auprès de son assureur toutes garanties complémentaires couvrant les nouveaux risques liés à la présence de salariés de PRAXIS.

Les consommations d'eau et d'électricité seront fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.

Plan de Prévention, obligations légales

Le client s'oblige à se conformer aux dispositions du décret n° 92.158 du 20 février 1992 (codifié aux articles R.4511-1 à R 4514-10 du code du travail), qui précise qu'un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux, devra être établi avant l'exécution des opérations.

Ce plan de prévention sera écrit pour les opérations d'une durée supérieure à quatre cents heures par an, ou pour les travaux dangereux, fixés par l'arrêté du 19 mars 1993 et englobera tous les risques spécifiques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure.

Les Prestations ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités dans la mesure où les moyens de prévention définis auront été effectivement pris et ce, après inspection commune des lieux d'intervention. A défaut, le client assumera seul toutes responsabilités pouvant découler de l'absence de plan de prévention et/ou de non mise en œuvre des moyens de prévention.

Par ailleurs, le client déclare expressément que toutes les obligations légales liées à l'occupation des locaux dans lesquels PRAXIS doit intervenir, ont été effectuées, que ce soit au titre de l'ensemble des diagnostics amiante, plomb, électricité ... comme au titre des contrôles et inspections réglementaires et déclare en outre être à jour de toutes ces obligations légales et réglementaires.

Le client devra fournir une copie de l'ensemble de ces pièces administratives à PRAXIS avant le démarrage des prestations, afin que si nécessaire, cette dernière puisse établir une évaluation des risques pour ses salariés. A défaut, le client assumera seul toutes responsabilités pouvant découler de l'absence de l'une ou plusieurs de ces pièces.

L'ensemble de ces engagements que doit observer le client sont également applicables pour toutes les interventions d'une autre entreprise extérieures (fournisseurs, sous-traitants, etc.), que PRAXIS doit faire venir chez le client.

Assurances, Responsabilité

PRAXIS certifie avoir souscrit une police d'assurance pour la réparation des dommages dont elle pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel.

Dans le cadre de la conclusion du contrat, une attestation de l'assureur indiquant les montants des garanties sera fournie par PRAXIS au Client sur simple demande.

Le Client renonce, exclusivement dans la limite des événements garantis par la ou les police(s) de PRAXIS et des montants indemnisés, à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre PRAXIS et son personnel ainsi que leurs assureurs et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation dans des termes identiques.

La responsabilité de PRAXIS ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer PRAXIS, par écrit, de l'existence de tous dommages dans les vingt-quatre heures de leur découverte.

PRAXIS n'assure pas la garde des locaux et ce, même si les moyens d'accès aux locaux (clés, badges, codes, etc.) lui sont remis pour en assurer l'ouverture.

La société PRAXIS ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages qui auraient pour cause, même partielle, la défectuosité de la chose du client, de ses installations, ou qui résulteraient d'un fait imputable en tout ou partie au personnel du client. De la même manière, au cas où les locaux seraient garnis de meubles, matériels ou installations d'une valeur dépassant les sommes mentionnées à l'attestation d'assurance susvisée, le client renonce, conjointement avec son assureur, à tout recours contre la société PRAXIS au-delà des sommes déclarées.

Les locaux seront mis à la disposition de la société PRAXIS dans un état tel que le personnel d'entretien puisse exécuter son travail dans des conditions normales ; en conséquence la société PRAXIS ne peut être rendue responsable de l'enlèvement par erreur et de la disparition de tous objets ou papiers se trouvant dans des corbeilles ou récipients destinés à être vidés ou jetés, apparemment mis au rebut ou placés de telle manière qu'ils puissent apparaître aux yeux d'un personnel normalement qualifié pour le nettoyage, comme destiné à être jetés.

Les surfaces dont l'entretien est confié à PRAXIS devront au préalable être dégagées et rendues accessibles par le Client.

Il appartient au client de placer dans des armoires ou bureaux fermés à clé toute valeur en espèce, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel. Dans le cas contraire, la responsabilité de la société PRAXIS ne serait pas engagée.

En tout état de cause, le montant total des dommages et intérêts auxquels PRAXIS pourrait être condamnée au titre du Contrat, toutes causes et tous préjudices confondus, est expressément et globalement limité au montant total hors taxes des sommes perçues par PRAXIS au cours des six (6) mois précédant le fait générateur de responsabilité donnant lieu à l'indemnisation.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre le Client et PRAXIS. Le prix défini par les Parties reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite ci-avant.

Obligations sociales

Le personnel de chaque partie reste sous la dépendance, l'autorité et le contrôle de son employeur.

PRAXIS s'engage à appliquer à son personnel exécutant matériellement les travaux, l'ensemble des dispositions conventionnelles spécifiques à la profession de la propreté.

Conformément aux articles L. 8221-1 et suivants et R. 8221-1 et suivants du Code du travail, la société PRAXIS déclare expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantit qu'il n'a pas recours au travail dissimulé.

Pendant la durée du Contrat, le Client s'interdit d'employer, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, et quel que soit l'emploi proposé, un collaborateur de PRAXIS, ou ayant quitté son entreprise depuis moins de six mois, sauf accord écrit préalable de PRAXIS, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager PRAXIS en lui versant une indemnité égale aux appointements bruts perçus par le collaborateur débauché pendant les douze (12) mois précédent son départ.

Le Client devra prévenir annuellement PRAXIS de la fermeture éventuelle pour congés de son établissement, et ce avant le 30 avril de chaque année pour les congés d'été et avant le 15 octobre pour les congés de fin d'année.

Le client déclare avoir connaissance des dispositions de l'accord du 29 mars 1990 (étendu par arrêté du 6 juin 1990, JO 9 juin 1990), également dénommée anciennement « Annexe VII », des entreprises de propreté, lequel garantit l'emploi et la continuité du contrat de travail du personnel affecté à un marché faisant l'objet d'un changement de prestataire.

Par conséquent, au moins quinze jours avant la cessation du Contrat, le Client s'oblige à communiquer à l'entreprise de propreté entrante et à PRAXIS leurs coordonnées respectives, ceci afin de permettre à ces dernières de respecter leurs obligations quant au transfert du personnel affecté aux Locaux, conformément à l'accord du 29 mars 1990 applicable aux entreprises de propreté.

Dans l'hypothèse où au terme du Contrat, le Client ferait le choix d'assurer personnellement le nettoyage et l'entretien des Locaux, le Client reconnaît avoir été informé par PRAXIS de son obligation de poursuivre, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L1224-1 du Code du travail, les contrats de travail du personnel de nettoyage affecté aux Locaux.

Dans l'hypothèse d'une reprise du personnel du client par PRAXIS, le Client s'engage irrévocablement en cas de rupture anticipée du contrat ou de modification de ses conditions essentielles, à reprendre le personnel transféré ou, à défaut d'accord des salariés concernés, à rembourser à première demande et sur justificatifs, les indemnités de toute nature versées par PRAXIS à l'occasion de la rupture du ou des contrats de travail.

Pendant un délai de trois ans à compter de la reprise du personnel du Client par PRAXIS, le Client sera tenu de régler, à la première demande de PRAXIS, l'intégralité des indemnités réglées par cette dernière à l'occasion du départ à la retraite du personnel concerné. Il en sera de

même pour les indemnités versées en cas de licenciement pour inaptitude physique consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle provoqués alors que le Client était l'employeur.

Imprévision, Avenant

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

De convention expresse entre les Parties, si, dans les six mois suivant le démarrage des travaux, il apparaît que les données de l'exploitation communiquées par le Client sont erronées, le Contrat sera modifié de plein droit pour correspondre à la réalité.

En toutes hypothèses, le client ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, modifier les surfaces à nettoyer ou réduire ou augmenter les tâches confiées sans l'accord écrit préalable de la société PRAXIS sous la forme d'un avenant au Contrat.

Rémunération, paiement

Le prix des Prestations figure dans les Conditions Particulières.

Le prix est déterminé en fonction (i) des données de l'exploitation communiquées par le Client, (ii) de la nature des travaux et du temps d'intervention et (iii) le cas échéant, des données concernant le personnel transféré, transmises par l'entreprise sortante.

Dans l'hypothèse où les données relatives au personnel transféré n'auront pas pu être transmises au moment de l'établissement de la proposition contractuelle, le Client accepte que le coût des prestations soit modifié de plein droit afin de tenir compte des coûts salariaux réels afférents au personnel transféré.

Tous les prix sont exprimés hors taxes. Les taxes sont appliquées en sus selon la réglementation en vigueur, et les éventuelles variations prendraient effet dès leur mise en application.

Ces prix comprennent la fourniture de la main d'œuvre et de son encadrement, du matériel, et des produits nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Les travaux de nettoyage feront l'objet d'une facturation mensuelle concernant les prestations du mois écoulé.

Le montant convenu est mensuel et forfaitaire quel que soit le nombre de jours travaillés dans le mois.

Les jours fériés ne sont pas travaillés, sauf demande expresse du client au cours du contrat, auquel cas ils font l'objet d'une facturation spécifique, et ce en sus du montant convenu.

Les prestations complémentaires et travaux exceptionnels non prévus dans le cahier des charges font l'objet d'une facturation spécifique et sont soumis aux mêmes règles de conditions de règlement que les travaux contractuels.

Les travaux de nuit, ceux du dimanche et des jours fériés, donnent de plein droit lieu à majoration,



conformément à la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté et Services Associés.

Par ailleurs, le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel de nettoyage, et tous frais engagés qui résulteraient d'un contrordre tardif de la part du client. Ces frais et débours seront facturés au client en sus du prix et payables à première demande de la société PRAXIS.

Les prix sont révisibles de plein droit et sans aucune formalité ni notification préalable en fonction de la variation légale ou conventionnelle des minima des salaires, primes et charges des personnels de la convention collective nationale des entreprises de propreté (IDCC3043). Le jeu de la clause d'indexation n'est subordonné à aucune notification, la révision s'appliquera de plein droit. Par ailleurs, le fait de ne pas avoir immédiatement ajusté les prix n'entraînera aucune déchéance dans le droit de la société PRAXIS de réclamer l'application ultérieure de la variation avec effet rétroactif.

En toutes hypothèses, les Parties conviennent expressément que les prix feront l'objet d'une révision qui jouera automatiquement chaque année le 1^{er} janvier par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [(S + CS) / (S_0 + CS_0)]$$

P : Nouveau prix
 P₀ : Prix à la date de révision précédente
 S : Nouveau taux horaire salarial arrêté par la société PRAXIS au 1^{er} janvier
 S₀ : Taux horaire salarial arrêté par la société PRAXIS à la date de révision précédente
 CS : Charges sur salaires au 1^{er} janvier
 CS₀ : Charges sur salaires à la date de la révision précédente

Si, du fait de la variation des éléments de la formule de révision du prix, ceux-ci devenaient inférieurs aux prix établis lors de la dernière révision, les prix en vigueur seraient maintenus.

En outre, la révision des prix des prestations interviendra de plein droit à effet de l'entrée en application d'une loi, d'un décret ou d'un accord de branche dont les dispositions contiendraient une augmentation des éléments constituant les salaires et/ou les charges sociales de la profession par rapport aux éléments constituant les salaires et/ou les charges sociales en vigueur lors de la révision précédente ou, à défaut, lors de la signature du contrat.

Ainsi, la première facture, devant être émise après cette révision à la hausse, comportera immédiatement ladite hausse s'appliquant de plein droit, l'envoi de cette facture étant précédé ou accompagné d'une lettre explicative de la société PRAXIS au client, l'ensemble valant notification.

Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, toutes les Prestations sont payables comptant par prélèvement SEPA et sans escompte ni rabais à réception de la facture. Le client est présumé avoir accusé réception de la facture cinq (5) jours francs après la date figurant sur ladite facture.

En tout état de cause, les paiements reçus par PRAXIS s'imputent d'abord sur les intérêts du capital, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Les effets de commerce, dont l'échéance devra être à vue, éventuellement joints aux factures pour acceptation de paiement, doivent être retournés à PRAXIS à réception de la facture.

Ce délai de règlement, le cachet de la poste faisant foi pour l'envoi du règlement, est :

- conforme à la loi sur la modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 ;
- motivé par l'obligation qui est faite à la société PRAXIS de payer immédiatement les salaires du (ou des) salarié(s) affecté(s) aux prestations à effectuer auprès du client au cours du mois considéré ;
- accepté expressément par les parties dans le contrat de prestations conclu entre le client et la société PRAXIS.

Retard de paiement

Conformément à l'article L.441-10 du Code de Commerce, toute somme due au titre du Contrat, et non payée à compter de la date d'exigibilité du paiement, entraîne le paiement par le Client de pénalités de retard dont le taux est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne, correspondant à son opération de refinancement la plus récente et majoré de dix (10) points, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu à l'envoi au Client d'un courrier de rappel sous format électronique ou papier lui notifiant un délai de quinze (15) jours après lequel, à défaut de régularisation, la totalité des sommes dues au titre du Contrat deviendront exigibles de plein droit.

Durée

Le Contrat est conclu et accepté pour une durée de cinq (5) années entières et consécutives à compter de la date du démarrage des travaux stipulée aux Conditions Particulières.

La durée du Contrat se justifie en raison de la qualité et/ou de l'importance des moyens et/ou du personnel en contrat à durée indéterminée affectés par PRAXIS à la réalisation des Prestations.

A son terme, il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, dans les mêmes conditions et pour des périodes successives de même durée, sauf résiliation notifiée par une des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois avant l'expiration de la période en cours et sous réserve du respect de l'obligation de présentation de l'entreprise entrante dans les conditions visées au paragraphe « obligations sociales ».

Suspension, Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil

En cas de non-exécution du fait d'événements extérieurs à la société PRAXIS ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure (coupure EDF, intempéries, grève du personnel du client, etc.), le montant de la prestation restera dû.

Ceci étant, en cas de survenance d'un tel événement, les Parties peuvent se rapprocher pour éventuellement faire en sorte que soit assuré, malgré la situation ainsi créée,





tout ou partie du travail commandé, mais dans ce cas le coût supplémentaire des travaux restera à la charge exclusive du client.

Si la société PRAXIS a des raisons sérieuses ou particulières de craindre la cessation de paiement ou l'insolvabilité du client ou encore si le client ne présente pas à la date d'exécution de la prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de la commande, PRAXIS pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à la constitution de garanties à son profit (telle par exemple qu'une caution bancaire) en le faisant savoir au client par simple lettre recommandée.

Sans préjudice des dispositions de l'article « Retard de paiement », tout retard ou défaut de paiement donnera lieu à l'envoi au Client d'un courrier de rappel sous format électronique ou papier lui notifiant un délai de quinze (15) jours après lequel, à défaut de régularisation, les Prestations seront suspendues. Le client restera redevable du montant des prestations non réalisées du fait de son manquement ainsi que des dommages et intérêts éventuels. Le défaut de régularisation pourra également entraîner la résiliation du Contrat aux torts du Client comme indiqué à l'article « Résiliation ».

Suivi de la qualité des Prestations

La satisfaction du Client se traduit notamment par un contrôle régulier du respect du cahier des charges (le « Contrôle Qualité »).

Ce Contrôle Qualité, déclenché à l'initiative de PRAXIS en fonction des disponibilités du Client, est réalisé avant l'utilisation des locaux. Il porte sur l'intégralité des prestations ou sur un échantillonnage seulement.

A l'issue du Contrôle Qualité, si certains points doivent être repris, PRAXIS s'engage sur la mise en œuvre des actions correctives et sur leur échéance.

Ce Contrôle Qualité contradictoire met un terme définitif à toutes réclamations antérieures à sa signature.

En dehors des Contrôles Qualités, toute malfaçon et/ou inexécution des Prestations devra faire l'objet d'un constat contradictoire. A cet effet, sous réserve du respect d'un délai de prévenance qui ne saurait être inférieur à quarante-huit heures, PRAXIS s'engage à se déplacer pour effectuer tout constat contradictoire.

Chaque partie devra communiquer à l'autre le nom du responsable de la société investi du pouvoir de décision ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne habilitée à formuler ou recevoir les réclamations de l'autre partie concernant l'exécution du Contrat.

Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations ou engagements et en particulier en cas de défaut de paiement d'une seule facture, PRAXIS pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets dans un délai de un (1) mois, résilier de plein droit le Contrat par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date d'envoi de cette deuxième lettre. Dans le cas où le Contrat serait rompu du fait du Client avant son terme, le Client devra payer à PRAXIS, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à la marge brute d'exploitation (MBE) des Prestations qui

auraient dû être effectuées jusqu'au terme du Contrat, et ce, sans préjudice des indemnités qui pourraient être dues par le Client à PRAXIS.

$MBE = (CA_{HT} - SB - CS - DA - P - A) \times N$

où, à la date de résiliation :

CA HT : prix mensuel hors taxes des Prestations
SB : Salaires Bruts mensuel du personnel affecté à la réalisation des Prestations

CS : Cotisations sociales patronales mensuelles du personnel affecté à la réalisation des Prestations

DA : Dotations mensuelles aux amortissements des immobilisations affectées à la réalisation des Prestations

P : Produits mensuels consommés pour réaliser les Prestations

A : Achats mensuels refacturés au titre de la réalisation des Prestations (hygiène, sanitaire, etc.

N : nombre de mois jusqu'au terme du Contrat

En cas d'inexécution ou de manquement grave et/ou répété par PRAXIS à l'une quelconque de ses obligations, c'est-à-dire, un manquement susceptible de remettre en cause la poursuite du Contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique, constaté de façon contradictoire par les Parties, le Client pourra, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets dans un délai de un (1) mois, résilier de plein droit le présent Contrat par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date d'envoi de cette deuxième lettre.

Déménagement, Cessation d'activité

En cas de déménagement, de cession du fonds de commerce ou de cessation volontaire d'activité, le Client sera autorisé à résilier par anticipation le Contrat sous réserve de respecter un préavis de quatre mois la première année du Contrat, de cinq mois la deuxième année commencée et de six mois pour la troisième année et les années suivantes.

A défaut de respecter le préavis ci-dessus stipulé, le Client devra payer à PRAXIS, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à la marge brute des Prestations qui auraient dû être effectuées jusqu'au terme du Contrat, et ce, sans préjudice des indemnités qui pourraient être dues par le Client à PRAXIS.

Reprise du matériel

L'ensemble du matériel utilisé est spécifiquement affecté pour la réalisation des prestations définies dans le présent contrat.

En conséquence, en cas de résiliation et/ou cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, le client s'oblige à racheter directement ou faire racheter par tous tiers de son choix ledit matériel, et ce sauf renonciation à cette disposition par la société PRAXIS.

Le prix de cession correspondra à la valeur nette comptable du matériel au jour de la cessation ou résiliation du contrat.

PRAXIS

ND

JR



Tolérance

Le fait pour PRAXIS de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les quarante-huit heures à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de huit jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Tout différend portant sur l'interprétation, l'exécution du contrat ou de ses suites, sera soumis aux tribunaux de TOULOUSE.

Cette stipulation s'applique même en cas de référé, demande incidente, demande en garantie ou pluralité de défendeurs.

Tous frais, vacations et honoraires exposés par la société PRAXIS à cette occasion seront à la charge du client, qui devra, en outre, régler à la société PRAXIS, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10% de la totalité des sommes impayées et 10% des prestations restant à effectuer jusqu'au terme du contrat.

Transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le Client s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de PRAXIS.

Le présent contrat ainsi que les droits et obligations en résultant pourront être librement transférés par PRAXIS au successeur de son choix, sous réserve de l'engagement écrit de ce dernier quant au respect des obligations figurant au présent Contrat.

En cas de cession du présent Contrat, le cédant ne sera pas tenu solidairement avec le cessionnaire, à l'égard du Client, de l'exécution des obligations qui en découlent.

Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à PRAXIS, même s'il en a eu connaissance.